



**CONSEIL CENTRAL DE
L'ECONOMIE**

**CONSEIL NATIONAL
DU TRAVAIL**

CCE 2002/163 DEF
CCR 10

AVIS N° 1.390

Séance commune des Conseils du mercredi 20 février 2002

Mobilité - Projets de loi et d'arrêté royal relatifs à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail

x

x

x

A V I S

Objet : Mobilité – Projets de loi et d'arrêté royal relatifs à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail

Par lettre du 5 décembre 2001, Madame I. Durant, Ministre de la Mobilité, a saisi le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie d'une demande d'avis sur un avant-projet de loi et un projet d'arrêté royal relatifs à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail.

L'examen de l'avant-projet de loi et du projet d'arrêté royal a été confié à la Commission mixte Politique de mobilité.

Sur rapport de cette commission, les Conseils ont émis, le 20 février 2002, l'avis unanime suivant.

x x x

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET
DU CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE**

I. OBJET ET PORTEE DE L'AVIS

Les Conseils ont consacré un examen à l'avant-projet de loi et au projet d'arrêté royal visant à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail.

Ils observent que les textes soumis pour avis tendent à tenir compte de l'avis commun émis par les Conseils le 15 mars 2001 sur le projet d'arrêté royal relatif à la collecte de données relatives aux déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail ainsi que de l'avis du 8 février 2001 de la Commission de la Protection de la Vie Privée.

II. POSITION DES CONSEILS

Les Conseils adoptent une attitude positive à l'égard de l'avant-projet de loi et du projet d'arrêté royal relatifs à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail qui leur sont soumis pour avis.

Ils constatent en effet que ces textes donnent en grande partie suite aux positions adoptées par les Conseils dans leur avis commun du 15 mars 2001, et plus précisément en ce qui concerne l'instrument juridique pour organiser la collecte des données, le champ d'application, l'état des renseignements relatifs aux déplacements des travailleurs, le rôle de la banque de données fédérale, le rôle du conseil d'entreprise et l'évaluation après un an de l'efficacité de la nouvelle réglementation.

Par ailleurs, les Conseils souhaitent apporter une précision pour faire ensuite quelques remarques.

1. Les Conseils font observer que, selon eux, l'article 4, § 1er, alinéa 2 de l'avant-projet de loi se comprend de la façon suivante : lorsqu'une entreprise occupe en moyenne plus de cent travailleurs et compte une ou plusieurs entités de plus de trente travailleurs, l'état contenant les renseignements relatifs aux déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail doit être établi uniquement pour chaque entité comptant en moyenne au moins trente travailleurs, et non pour les entités occupant en moyenne moins de trente travailleurs.
2. En ce qui concerne l'article 2, a) du projet d'arrêté royal qui traite du tableau relatif à l'organisation du temps de travail dans l'entreprise, les Conseils font remarquer que les mentions énumérées dans cet article sont reprises dans le règlement de travail.

Ils demandent dès lors qu'il soit fait référence dans l'article 2, a) au règlement de travail en insérant dans la première phrase du point 2, a) après les mots "et comprenant les mentions suivantes", les mots "telles que reprises dans le règlement de travail".

3. En ce qui concerne le point 2, d), troisième tiret du projet d'arrêté royal, les Conseils soulignent que les sociétés de transport en commun disposent des informations les plus objectives relatives à l'existence ou non d'un arrêt à proximité de l'entreprise.

Ils demandent dès lors qu'outre les informations rassemblées à ce sujet par les employeurs, des informations soient également recueillies auprès des sociétés de transport.

Les Conseils sont en effet d'avis qu'il peut être utile de confronter ces deux types d'informations.

4. Les Conseils constatent en outre que la version néerlandaise de l'avant-projet de loi et du projet d'arrêté royal ne correspond pas toujours au texte français.

Par exemple, à l'article 6 de l'avant-projet de loi, il serait préférable que le texte néerlandais du point I, 2° soit rédigé comme suit : "2° de inlichtingen van het ondernemingshoofd te verkrijgen betreffende iedere belangrijke wijziging in het bedrijf die de inhoud van voornoemd verslag aanzienlijk zou kunnen wijzigen; het ondernemingshoofd verschaft deze inlichtingen bij ontstentenis van een ondernemingsraad aan de vakbondsafvaardiging en bij ontstentenis van een vakbondsafvaardiging aan de werknemers."

Les Conseils demandent dès lors que la version néerlandaise de l'avant-projet de loi et du projet d'arrêté royal soit adaptée au texte français.

5. Les Conseils soulignent enfin que, dans leur avis commun du 15 mars 2001, ils ont attiré l'attention sur la nécessité d'une coordination entre les différents niveaux de pouvoir (fédéral, régional et local) en ce qui concerne les déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Ils demandent que ce besoin de coordination soit inscrit dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi.
